
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0229/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement IAG SA et NIDAP IMPRIMERIE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-003/LONAB/DG/DPS/DMA pour la fourniture de journaux hippiques au profit de la LONAB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 mai 2022 du Groupement IAG SA et NIDAP IMPRIMERIE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres prix ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA et Madame Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moussa DAKUYO et Michel NAON, représentant le Groupement IAG SA et NIDAP IMPRIMERIE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahim MILLOGO et Augustin W. OUEDRAOGO, représentant la LONAB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-003/LONAB/DG/DPS/DMA pour la fourniture de journaux hippiques au profit de la LONAB;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3359 du mercredi 18 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 20 mai 2022 ; que le Groupement IAG SA et NIDAP IMPRIMERIE a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 19 mai 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) a lancé l'appel d'offres n°2022-003/LONAB/DG/DPS/DMA pour la fourniture de journaux hippiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré la procédure infructueuse et l'offre du Groupement IAG SA et NIDAP IMPRIMERIE non conforme au motif qu'il y a absence de contre colleuse ; qu'il a fourni un groupe électrogène de 100 KVA au lieu de 150 KVA minimum exigé par le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les exigences contenues dans le DAO sont discriminatoires ; qu'il a signifié ce fait avant soumission par lettre n°0071/02/DG/IAG-SA/2022 du 22 février 2022 ; que s'agissant des griefs relevés, la contre colleuse n'intervient aucunement dans le tirage des journaux hippiques ; que s'agissant du groupe électrogène demandé, sa puissance (150 KVA) n'est pas proportionnée à la réalité du besoin ; qu'un groupe électrogène de 80 KVA est suffisant alors qu'il en a proposé 100 KVA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point IC 5.1 des données particulières du dossier d'appel d'offres a exigé au titre du matériel : quatre (4) chaînes de production, cinq (5) machines rotatives, une (1) encolleuse, contre colleuse, assembleuse, plieuse et un (1) groupe électrogène de 150 KVA sur le site de production de Bobo Dioulasso ;

considérant que le requérant estime que le matériel exigé est abusif et excessif et sans rapport souvent avec le besoin ; qu'il a signifié cet état de fait à l'autorité contractante suite à son recours préalable ; que cette dernière, en retour n'a pas fait droit à sa requête ;

considérant que la CAM relève que le présent dossier est similaire à celui de 2019 qui a été conduit avec succès comprenant les mêmes exigences comme dans le présent dossier ; que les exigences reflètent la complexité du besoin ; que le matériel a été exigé pour tenir compte des aléas de fonctionnalité des installations et du risque de panne des équipements ; que l'indisponibilité des journaux hippiques engendre de facto l'annulation des courses ; qu'en conséquence cela entrainerait un préjudice énorme à la société ;

considérant que le requérant attire l'attention de l'ORD, que son concurrent GIB-CACIB déclaré non conforme est le fournisseur actuel de la LONAB depuis plus d'une dizaine d'années ; que c'est à dessein que la procédure a été déclarée infructueuse afin de lui octroyer plus tard le marché par entente directe ;

considérant qu'en réplique la CAM relève que GIB-CACIB est certes l'actuel fournisseur mais qu'il a obtenu le marché par appel à concurrence en 2019 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les exigences du DAO par rapport à la contre colleuse et à la capacité du groupe électrogène sont excessives par rapport aux besoins ; que du reste, la contre colleuse n'est pas utile à la satisfaction du présent besoin ; qu'il y a lieu de dire que l'infructuosité de la procédure dans ces conditions est contraire aux principes d'efficacité et d'économie de la commande publique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement IAG SA et NIDAP IMPRIMERIE est recevable;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement IAG SA et NIDAP IMPRIMERIE est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-003/LONAB/DG/DPS/DMA pour la fourniture de journaux hippiques au profit de la LONAB ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 Mai 2022

Le Président de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon